

# **DECISION EL 15-030**

## **du 18 juin 2015**

### ***La Cour constitutionnelle,***

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Zimé Yérime KORA YAROU et Bernard D. DEGBOE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 29 avril 2015 enregistrée à son secrétariat général le 30 avril 2015 sous le numéro 0916/017/EL, Monsieur Mahmadou NOUHOUN, candidat de l'AND aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la première circonscription électorale, forme un recours en « dénonciation des irrégularités des élections législatives dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale (Kandi, Malanville et Karimama) » ;

**Considérant** que par une autre requête du 29 avril 2015 enregistrée à son secrétariat général le 07 mai 2015 sous le numéro 0987/045/EL, il forme un recours en « annulation partielle ou générale des élections législatives dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale (Kandi, Malanville et Karimama) » ;

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que dans son premier recours, il expose : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour statuer conformément aux dispositions des articles 116 et 124 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, de nombreuses irrégularités qui ont émaillé les élections législatives dans la première circonscription électorale regroupant les trois communes citées en objet.

1°) Débauchage des candidats de l'AND au titre de la première circonscription par le candidat ARIFARI BAKO des FCBE en échange des faveurs financières.

La suppléante du deuxième titulaire de la liste AND en la personne de Madame YACOUBOU OUMAROU Rafiyath résidant à Malanville a déposé sa démission entre les mains du directeur local de campagne de l'alliance AND de Malanville pour se mettre au service de l'équipe dirigée par Madame ARIFARI BAKO à Malanville. Il s'agit d'un cas avéré d'achat de conscience d'un candidat de parti adverse en compétition.

Elle a travaillé ouvertement, et avec les moyens fournis par l'équipe AND de Malanville, à détourner les suffrages de nos électeurs. Elle a en outre propagé de fausses nouvelles tendant à

faire croire que c'est toute l'équipe AND de Malanville (deuxième titulaire et son suppléant) qui a démissionné.

Ce faisant, le candidat ARIFARI BAKO des FCBE et Madame YACOUBOU OUMAROU Rafiyath tombent sous le coup des articles 133 et 139 du code électoral qui interdisent les fausses nouvelles et autres manœuvres frauduleuses, les dons ou libéralités en argent ou en nature dans l'intention d'influencer ou tenter d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs ...

Il convient donc d'opérer une vérification sur les votes exprimés dans ces localités et de faire des sondages au niveau des urnes relativement aux bulletins ayant servi au vote. Les spécifications des bulletins mentionnées à l'article 81 du code électoral, à savoir les numérotations consécutives des bulletins par poste de vote, doivent pouvoir permettre de déceler cette fraude massive intervenue par le biais des bulletins pré-tamponnés. » ;

**Considérant** qu'il poursuit :

2°) Vote massif et irrégulier effectué par procuration

A) Dans la commune de Kandi

Dans la commune de Kandi et précisément dans les arrondissements de Kassakou, d'Angaradebou et au quartier Bakpara dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, plusieurs votes irréguliers se sont effectués par procuration.

Des cartes d'électeur non distribuées et d'autres achetées au prix de cinq mille (5000) francs CFA ont été remises à des individus qui, sans aucune procuration ou au moyen de procuration fictive et avec la complicité des agents de supervision de poste de vote, procèdent à des votes massifs par procuration.

Ainsi, plusieurs personnes n'ayant jamais obtenu leur carte d'électeur sont censées, grâce aux fausses procurations, avoir voté par l'intermédiaire des faussaires.

Une vérification des registres de vote et des urnes contenant les bulletins votés doit pouvoir permettre de se faire une idée sur l'étendue de ces fraudes. Une enquête également auprès des personnes n'ayant pas reçu leur carte d'électeur et qui sont censées avoir voté aiderait à démasquer cette fraude électorale.

B) Dans la commune de Malanville et de Karimama

Plusieurs personnes déplacées de Cotonou et d'ailleurs ayant des cartes d'électeur émises en dehors de ces deux circonscriptions électorales et ne remplissant pas les conditions de vote par dérogation ont largement utilisé le système de procuration pour voter à Karimama et à Malanville. Certains se présenteraient comme membres de l'équipe campagne du candidat ARIFARI BAKO.

A Karimama, par exemple, les services du secrétaire général de la mairie qui étaient présents au poste de vote EPP Sakara ont été abondamment exploités pour délivrer et certifier sur place des procurations qui ont été utilisées pour voter.

Les agents des postes de vote et surtout des mandataires ont fait l'objet de trafic d'influence par les autorités locales lorsque ceux-ci s'opposaient à ces votes abusifs par procuration.

Madame YACOUBOU OUMAROU Rafiyath a trahi les charges de sa candidature, car aux termes de l'article 383 du code électoral "Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 377 ci-dessus". Le troisième titulaire AND dans cette circonscription électorale, Monsieur ATEKOU Blanchard, résidant à Karimama, a jeté l'éponge et collaboré sur la base d'un accord tacite avec le candidat ARIFARI BAKO en cessant toute activité de campagne sur toute l'étendue de la commune de Karimama.

Informé le jeudi 23 avril de l'inactivité quasi-totale de Monsieur ATEKOU candidat AND qui était devenu plus que casanier, je l'ai interpellé au téléphone pour connaître les raisons de son inactivité sur le terrain et de ce qu'aucune photo poster de lui et aucun logo de l'AND n'étaient visibles dans la ville de Karimama. S'il a reconnu les menaces exercées sur lui par l'équipe du candidat ARIFARI BAKO, il a rejeté en bloc un quelconque intéressement pécuniaire.

Seul le suppléant de Monsieur ATEKOU Blanchard, Monsieur TAWAE Ayouba, avec une équipe résiduelle, a fonctionné pendant la campagne sur l'étendue de la commune de Karimama.

Toutes les tentatives de le faire sortir de son domicile pour un travail collégial sur le terrain se sont soldées par un échec. Même les moyens financiers à lui affectés pour le travail n'ont pas servi à cette fin.

Dans tous les cas, et quelles que soient les raisons de son comportement (menaces ou intérêt financier), le candidat ATEKOU Blanchard avec la posture d'abandon du terrain au

profit du candidat FCBE a également trahi les charges de sa candidature, car n'a posé aucun acte sur le terrain tendant à apporter des suffrages au profit de l'AND.

Au total, ces deux cas de débauchage actif ou passif ont mis l'AND dans une situation d'inégalité par rapport aux candidatures des autres partis ou alliances de partis qui ont fonctionné dans cette circonscription électorale avec toutes leurs équipes de 3 titulaires et de 3 suppléants. » ; qu'il ajoute :

3°) Informations sur des votes avec des bulletins pré-tamponnés

Il m'est revenu que des bulletins pré-tamponnés ont été utilisés dans la commune de Kandi et particulièrement dans les arrondissements de Sonsoro, de Sam et dans le quartier Bakpara situé dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Kandi. Dans le village de Toregbarou au 1<sup>er</sup> arrondissement, un responsable des bulletins pré-tamponnés a été arrêté et gardé au commissariat de Kandi. L'opération en général consisterait en la remise la veille du vote d'un bulletin pré-tamponné à l'électeur choisi qui l'utilise le jour du vote et ramène au commanditaire le bulletin retiré du poste de vote comme preuve de vote par le bulletin pré-tamponné contre une somme variant de mille (1000) F CFA à deux mille (2000) FCFA.

Ainsi, malgré les multiples votes par procuration, certains postes de vote n'en ont pas fait mention dans les procès-verbaux de dépouillement, c'est le cas du poste 1 de l'EPP Mamasi Peuhl qui n'aurait mentionné aucun cas de vote par procuration malgré leur existence. Un décompte des bulletins de ce poste de vote doit pouvoir révéler des irrégularités.

Le poste de vote EPP Sakara dans la commune de Karimama qui aurait enregistré dix-sept (17) procurations révèle un aspect du système de fraude mis en place à travers Malanville et Karimama au profit des candidats FCBE et où chaque poste enregistrerait au moins une dizaine de votes de procuration » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, je demande à la Cour de bien vouloir porter une attention particulière à ces irrégularités et de prononcer au cas où ces faits sont avérés et en vertu de l'article 122 du code électoral, une annulation pure et simple, partielle ou générale des élections relatives à cette première circonscription électorale et en conséquence d'ordonner une reprise partielle ou globale desdites élections dans cette circonscription électorale » ;

**Considérant** que dans son second recours, il expose les mêmes faits et demande « l'annulation partielle ou générale des élections législatives dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale » ;

**Considérant** qu'à ses deux recours, il a joint une copie de la lettre de démission de la candidate Madame Rafiyath YACOUBOU OUMOROU et une copie de l'ampliation à son titulaire, Monsieur Zakari ALFA ALIDOU YAO alias YAO ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... »* ; que les articles 100 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets et 104, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : .....*

- *les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ; ... ».*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;*  
*« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...*
- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que, la première requête de Monsieur Mahmadou NOUHOUN a été enregistrée au secrétariat général de Cour le 30 avril 2015, avant la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; que sa seconde requête bien qu'enregistrée au secrétariat général de la Cour le 07 mai 2015, a été rédigée le 29 avril 2015, bien avant la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; que dès lors les deux requêtes sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables de ce chef ; qu'au surplus les deux requêtes de Monsieur Mahmadou NOUHOUN sont tardives en ce que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que les deux requêtes sont également irrecevables de ce chef ;

**Considérant** par ailleurs, que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité desdites élections dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que les deux requêtes de Monsieur Mahmadou NOUHOUN doivent être déclarées irrecevables ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recours de Monsieur Mahmadou NOUHOUN sont irrecevables.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mahmadou NOUHOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Les Rapporteurs,

**Zimé Yérima KORA-YAROU .-**

**Bernard D. DEGBOE.-**

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**